

# CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES INDUSTRIES DE L'HABILLEMENT(IDCC 247)

## Avenant S 62

### Article 1

A compter des salaires de janvier 2021 il est garanti aux salariés de l'annexe I – Ouvriers une rémunération minimale mensuelle brute d'un montant correspondant à leurs classifications hiérarchiques pour un horaire hebdomadaire de 35 heures travaillées mensualisé sur la base de 151,67 heures selon les modalités ci-dessous :

Niveau - Echelon		
I	1	1556
	2	1563
	3	1567
	4	1572
II	1	1576
	2	1580
	3	1584
	4	1588
III	1	1593
	2	1627

La rémunération minimale mensuelle brute garantie en application du présent article ne comprend pas le prorata des éléments de rémunération conventionnels ou contractuels dont la périodicité de paiement n'est pas mensuelle et, en particulier, la prime d'ancienneté prévue par l'article 14 de l'annexe I – Ouvriers calculée sur l'indemnité de congés payés correspondant au congé annuel, dans la limite de 30 jours ouvrables, comme suit :

- 5% pour les ouvriers/ouvrières justifiant de 3 ans d'ancienneté dans l'entreprise ;
- 10 % pour les ouvriers/ouvrières justifiant de 5 ans d'ancienneté dans l'entreprise ;
- 20 % pour les ouvriers/ouvrières justifiant de 10 ans d'ancienneté dans l'entreprise ;
- 25 % pour les ouvriers/ouvrières justifiant de 15 ans d'ancienneté dans l'entreprise.

### Article 2

A compter des salaires de janvier 2021 il est garanti aux salariés de l'annexe II - Employés une rémunération minimale mensuelle brute d'un montant correspondant à leurs classifications hiérarchiques et leurs anciennetés pour un horaire hebdomadaire de 35 heures travaillées mensualisé sur la base de 151,67 heures selon les modalités ci-dessous :

Niveau - Echelon		Rémunération minimale mensuelle brute en fonction de l'ancienneté					
		- de 3 ans	de 3 à - de 6 ans	de 6 à - de 9 ans	de 9 à - de 12 ans	de 12 à - de 15 ans	15 ans et +
I	1	1555	1570	1576	1582	1588	1594
	2	1565	1580	1586	1592	1598	1604
	3	1568	1583	1589	1595	1601	1607
	4	1570	1585	1591	1597	1603	1609
II	1	1572	1593	1601	1610	1618	1626
	2	1574	1595	1603	1612	1620	1628
	3	1574	1595	1603	1612	1620	1628
	4	1575	1596	1604	1613	1621	1629
III	1	1577	1604	1615	1625	1636	1647
	2	1580	1607	1618	1628	1639	1650
	3	1585	1612	1623	1633	1644	1655
	4	1629	1656	1667	1677	1688	1699

La rémunération minimale mensuelle brute garantie en application du présent article ne comprend pas le prorata des éléments de rémunération conventionnels ou contractuels dont la périodicité de paiement n'est pas mensuelle.

### Article 3

A compter des salaires de janvier 2021 il est garanti aux salariés de l'annexe III - Techniciens et Agents de maîtrise une rémunération minimale mensuelle brute d'un montant correspondant à leurs classifications hiérarchiques et leurs anciennetés pour un horaire hebdomadaire de 35 heures travaillées mensualisé sur la base de 151,67 heures selon les modalités ci-dessous :

Niveau - Echelon		Rémunération minimale mensuelle brute en fonction de l'ancienneté					
		- de 3 ans	de 3 à - de 6 ans	de 6 à - de 9 ans	de 9 à - de 12 ans	de 12 à - de 15 ans	15 ans et +
III	2	1580	1607	1618	1628	1639	1650
	3	1585	1612	1623	1633	1644	1655
	4	1629	1656	1667	1677	1688	1699
IV	1	1740	1773	1786	1799	1812	1825
	2	1903	1936	1949	1962	1975	1988
	3	2075	2108	2121	2134	2147	2160
	4	2253	2286	2299	2312	2325	2338
V	1	2383	2433	2453	2473	2493	2513
	2	2645	2695	2715	2735	2755	2775

La rémunération minimale mensuelle brute garantie en application du présent article ne comprend pas le prorata des éléments de rémunération conventionnels ou contractuels dont la périodicité de paiement n'est pas mensuelle.

### Article 4

Il est garanti aux salariés de l'annexe IV - Ingénieurs et Cadres une rémunération minimale annuelle brute pour l'année 2021 d'un montant correspondant à leurs classifications hiérarchiques pour un horaire hebdomadaire de 35 heures travaillées mensualisé sur la base de 151,67 heures selon les modalités ci-dessous :

Niveau - Echelon		
IV	3	25655
V	1	28680
	2	31470
	3	35430
	4	37775
VI	1	40400
	2	43800
	3	50210
	4	58340

### Article 5 – Bases de calcul des Garanties d'Appointements en fonction de l'ancienneté

Les valeurs par niveau servant de base de calcul aux garanties d'appointements minima en fonction de l'ancienneté des Employés, Techniciens et Agents de maîtrise sont fixées, pour les rémunérations à compter de janvier 2021, à :

- 600 euros pour le niveau I
- 836 euros pour le niveau II
- 1073 euros pour le niveau III
- 1300 euros pour le niveau IV
- 2002 euros pour le niveau V.

Conformément aux articles 8 des annexes II – Employés et III – Techniciens et Agents de Maîtrise les ETAM ayant 3, 6, 9, 12 et 15 ans de présence dans l'entreprise ne peuvent percevoir un salaire réel brut inférieur à la rémunération minimale mensuelle brute hors ancienneté correspondant à leur classification hiérarchique majorée respectivement de 2,5 %, 3,5 %, 4,5 %, 5,5 % et 6,5 % du montant fixé ci-dessus par niveau, le résultat étant arrondi à l'euro le plus proche.

### Article 6

Compte tenu des importantes difficultés auxquelles sont confrontées les entreprises du secteur liées à la crise économique et sanitaire ainsi que du caractère exceptionnel de l'application rétroactive des dispositions du présent accord les signataires conviennent que la régularisation éventuelle au titre des salaires minima conventionnels de janvier, février et mars pourra être

lissée sur une période d'au maximum 6 mois à compter d'avril 2021.

## Article 7

La fixation des rémunérations garanties prévues par le présent accord ne fait pas obstacle à l'obligation annuelle de négociation des salaires effectifs applicable dans les entreprises en application du Code du travail.

## Article 8 - Dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés.

Le présent accord ne comporte pas de dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés puisqu'il a pour unique objet d'actualiser les minima conventionnels de salaires de la Convention Collective Nationale des Industries de l'Habillement et qu'il s'applique à toutes les entreprises sans distinction de taille d'effectif.

## Article 9 - Egalité salariale hommes / femmes

Conformément à l'article 5 de l'accord du 19 janvier 2010 sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans les industries de l'habillement, les parties signataires rappellent que cet accord vise à supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes en instituant des rémunérations minimales conventionnelles applicables sans distinction de sexe et que les entreprises doivent s'assurer, notamment à l'occasion de la négociation annuelle obligatoire sur les salaires, du respect du principe d'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes dès lors qu'il s'agit d'un même travail effectué dans une situation similaire ou d'un travail de valeur égale et à ancienneté et expériences égales.

Conformément à ce principe, les entreprises veilleront au respect de ;

- l'égalité de rémunération entre femmes et hommes. Les femmes, sans que les absences pour maternité y fassent obstacle, se voient attribuer, dans les mêmes conditions que les hommes, le niveau de classification et le salaire prévus par le présent accord et bénéficient des mêmes conditions de promotion et/ou d'évolution, notamment salariale ;
- l'égalité de traitement entre les salariés quels que soient leur origine, âge, apparence physique, patronyme, situation de famille, activités syndicales ou convictions religieuses.

## Article 10 - Dépôt et extension

Les parties signataires conviennent de demander l'extension, dans le cadre de la procédure accélérée prévue par le code du travail, du présent accord qui sera déposé auprès de la Direction Générale du Travail du Ministère du travail. Les parties signataires précisent qu'elles souhaitent l'application la plus rapide possible de cette procédure d'extension et, en conséquence, demandent que la dérogation prévue par la circulaire du 23 mai 2011 relative aux dates communes d'entrée en vigueur des normes concernant les entreprises soit appliquée.

Fait à Paris le 17 mars 2021 en 8 exemplaires originaux.

l'Union Française des Industries Mode et Habillement

la Fédération CMTE CFTC

la Fédération des Services CFDT

la Fédération Nationale des Métiers de la Pharmacie, LABM, Cuirs et Habillement FO

